

Notification d'une entreprise commune**(Affaire n° COMP/F-1/37.802 — Dynamit Nobel — Orica)**

(2000/C 73/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 février 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil d'un accord par lequel Orica Europe Ltd, Orica Explosives Holdings Pty. Ltd, Dynamit Nobel GmbH Explosivstoff et Systemtechnik and Dynamit Nobel Aktiengesellschaft créent une entreprise commune, Precision Blasting Systems GmbH. L'entreprise commune a son siège en Allemagne. Son objet consiste en le développement et la production des détonateurs électroniques. Les parties ont l'intention de commercialiser les produits au niveau mondial.
2. Après examen préliminaire, la Commission estime que l'entreprise commune notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.
3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet d'opération.
4. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées sous la référence COMP/F-1/37.802 — Dynamit Nobel — Orica, par télécopieur ou par courrier, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction F
Bureau 2/93
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 98 08].

Notification d'une entreprise commune**(Affaire COMP/37.741)**

(2000/C 73/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 décembre 1999, la Commission a enregistré la notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil, d'accords signés entre NEC Corporation, NEC Europe Ltd et Siemens AG en vertu desquels a été constituée une entreprise commune, Mobisphere. L'entreprise commune est basée au Royaume-Uni. Le but poursuivi par celle-ci est la recherche, le développement, la production et la mise sur le marché de produits d'accès au réseau mobile pour les réseaux de téléphonie mobile UMTS (Universal Mobile Telecommunications System). Les parties ont l'intention de commercialiser leurs produits sur le marché européen ainsi que dans le reste du monde.
2. Après un examen préliminaire, la Commission considère que les accords qui ont été notifiés pourraient entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.
3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur l'opération envisagée.
4. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/37.741, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction C
Bureau C 150 — 3/90
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[Télécopieur (32 2) 296 98 09].